

Commissions nationales des droits de l'homme et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Rôle clé des institutions nationales de défense des droits de l'homme

Les institutions nationales de défense des droits de l'homme apportent une contribution importante aux efforts nationaux visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Elles bénéficient de la reconnaissance officielle des gouvernements et jouissent souvent d'un respect considérable au sein des sociétés nationales dans la mesure où elles sont généralement dirigées par des personnalités éminentes et influentes, notamment des juges honoraires ou des militants reconnus des droits de l'homme. Dans les pays affectés par des déplacements internes, les institutions nationales de défense des droits de l'homme ont un rôle précieux à jouer dans la protection et la promotion des droits fondamentaux des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« personnes déplacées »), comme cela a effectivement été reconnu et encouragé par les gouvernements dans des résolutions des Nations Unies.

Commission des droits de l'homme des Nations Unies **Résolution 2005/46 – Personnes déplacées dans leur propre pays**

La Commission des droits de l'homme, [...]

18. Prend acte avec satisfaction des efforts que déploient les organisations non gouvernementales et du rôle croissant que jouent les institutions nationales des droits de l'homme, s'agissant d'aider les personnes déplacées dans leur propre pays et de promouvoir et de protéger leurs droits fondamentaux ; [...]

21. Invite la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec les gouvernements et les institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres entités compétentes du système des Nations Unies, à continuer de promouvoir les droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays, à améliorer leur protection sur le terrain et à élaborer des projets visant à remédier à leur détresse dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique, notamment dans les domaines de l'éducation aux droits de l'homme, de la formation et de l'assistance en matière d'élaboration de textes de loi et de politiques, et à communiquer des informations à ce sujet ;

Bonnes pratiques

Pour les gouvernements confrontés à des déplacements internes, une bonne pratique consiste à reconnaître ce problème comme une question de droits de l'homme relevant du mandat des institutions nationales de défense des droits de l'homme. Les autorités nationales devraient consacrer des ressources plus importantes à ces institutions pour qu'elles puissent traiter de cette question. Les institutions nationales peuvent prendre les mesures suivantes pour promouvoir et protéger les droits des personnes déplacées :

- Surveiller la situation des personnes déplacées pour veiller à ce qu'elles bénéficient des mêmes droits que les autres citoyens dans le pays, ne souffrent pas de discrimination dans l'accès à leurs droits et reçoivent la protection et l'assistance dont elles ont besoin ;

- Mener des enquêtes sur les violations graves des droits fondamentaux des personnes déplacées signalées et s'assurer que les autorités y répondent de manière appropriée ;
- Assurer le suivi des alertes anticipées de déplacement et veiller à ce que des mesures effectives soient prises par les autorités pour protéger les populations contre les déplacements arbitraires et que les décisions prises par les autorités pour aider les populations déplacées soient mises en œuvre conformément aux garanties énoncées dans les Principes directeurs ;
- Conseiller le gouvernement sur les droits des personnes déplacées, en coopérant en particulier avec les organes législatifs nationaux lors de l'élaboration de législations nationales relatives aux déplacements internes basées sur les Principes directeurs et en les aidant à concevoir des politiques et des plans d'actions, en collaboration avec les agents de l'Etat, pour régler de manière efficace les situations de déplacement interne ;
- Surveiller et présenter des rapports sur la mise en œuvre de la législation nationale par le gouvernement et sa conformité aux obligations découlant des traités internationaux ainsi que sur la mise en œuvre des politiques nationales et des plans d'action en faveur des personnes déplacées ;
- Organiser des activités pédagogiques et des programmes de formation sur les droits des personnes déplacées, en particulier pour les institutions de l'Etat, l'armée et les organes chargés du respect de la loi, en accordant une attention particulière à la sensibilisation aux préoccupations spécifiques d'assistance et de protection des femmes, des enfants et d'autres groupes souffrant d'une vulnérabilité plus importante ;
- Veiller à ce que les personnes déplacées soient informées des initiatives prises en leur faveur et soient invitées à apporter leurs idées et à participer à la prise de décision ;
- Nouer des relations fortes avec les associations de personnes déplacées ainsi qu'avec les ONG locales et les représentants de la société civile oeuvrant pour la protection des droits des personnes déplacées ;
- Etablir une présence de surveillance dans les zones où la sécurité physique des personnes déplacées est en grave danger ;
- Surveiller le retour ou la réinstallation des personnes déplacées pour veiller à ce que ce processus soit volontaire et se déroule dans des conditions de sécurité ;
- Travailler en réseau avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme d'autres pays et les organes régionaux pertinents pour échanger des informations et les expériences relatives aux déplacements internes en vue de développer les meilleures pratiques.

Source : *Faire face au Problème du Déplacement de Personnes à l'Intérieur de leur Propre Pays : Cadre Normatif Précisant les Responsabilités des Etats*, The Brookings Institution-University of Bern Project on Internal Displacement, avril 2005

Lectures complémentaires

Mario Gomez, *National Human Rights Commissions and Internally Displaced Persons, Illustrated by the Sri Lankan Experience*, juillet 2002, The Brookings – SAIS Project on Internal Displacement [Internet: http://www.brookings.edu/fp/projects/idp/articles/gomez_20020701.htm]



The Brookings Institution-University of Bern Project on Internal Displacement, *Faire Face au Problème du Déplacement de Personnes à l'Intérieur de leur Propre Pays; Cadre Normatif Précisant les Responsabilités des États*, avril 2005 [Internet: http://www.brookings.edu/fp/projects/idp/20050826_nrframework_french.pdf]

Exemple de la commission des droits de l'homme des Philippines : PLAN D'ACTION sur les personnes déplacées Pour la période allant de janvier à décembre 2005-Bureau central

<p>Programme/P rojet/ Activité</p>	<p>DISPOSITIF D'APPUI : - Forum national sur les personnes déplacées - Forum des bailleurs de fonds pour la mise en oeuvre des programmes et des plans en faveur des personnes déplacées - Création de partenariats entre les acteurs</p>	<p>BUREAU DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE : - Conception de modules d'éducation aux droits de l'homme sur les droits des personnes déplacées (atelier d'écriture) - Annotation de la formation (atelier d'écriture, impression)</p>	<p>BUREAU D'ENQUETE : Proposition de dispositif de réaction rapide</p>	<p>BUREAU DE SURVEILLANCE DES INSTRUMENTS JURIDIQUES : - Contrôle des publications et des circulaires administratives concernant les personnes déplacées</p>	<p>SURVEILLANCE : - Banque de données de base - Système de surveillance - Formation</p>
<p>Objectifs</p>	<p>- Attirer l'attention nationale sur la détresse des personnes déplacées et leurs droits - Mettre en place des</p>	<p>- Intégrer les droits des personnes déplacées dans les programmes d'éducation aux droits de l'homme de la Commission des droits</p>	<p>Parvenir à un dispositif de réaction rapide pour répondre aux mouvements de personnes</p>		<p>Mettre en place des données de base sur les personnes déplacées concernant : la situation des droits de l'homme, les</p>
<p>Résultats attendus</p>	<p>- Groupe de travail axé sur les personnes déplacées - Soutien et engagement des organisations d'exécution et des groupes de la société civile ainsi que</p>	<p>- Conception de formations aux droits de l'homme pour les personnes déplacées - Education aux droits de l'homme pour les</p>	<p>Action immédiate d'assistance/réponse (avant, pendant et après)</p>	<p>-Publication d'orientations, de positions juridiques, de lignes directrices</p>	<p>Dispositif de surveillance, outil de surveillance</p>
<p>Secteur/ Clientèle cible</p>	<p>Services des affaires sociales et du développement, police nationale, forces armées, services du gouvernement local, Commission des droits de l'homme, groupes de la</p>	<p>Personnes chargées de l'information à la Commission des droits de l'homme et autres organismes de formation</p>	<p>Personnes déplacées, enfants, personnes civiles, non combattants</p>	<p>- Service de direction des organisations d'exécution responsable de la mise en oeuvre</p>	<p>Personnes déplacées</p>
<p>Ressources nécessaires</p>	<p>Financements pour le forum et les programmes nationaux</p>	<p>Formation technique ; financement pour l'atelier d'écriture et l'impression</p>	<p>Fonds pour le transport et la mobilité</p>		<p>Equipement de surveillance (ordinateurs, ressources humaines)</p>
<p>Indicateurs de succès</p>	<p>- Un NIACIPA fonctionnant sur les projets en faveur des personnes déplacées - Mise en oeuvre de projets et de programmes en faveur</p>	<p>Nombre de tests pilotes</p>	<p>- Incidence sur le nombre de personnes déplacées assistées/répond</p>	<p>- Publications et ordres mis en oeuvre de manière effective - IRR mis en oeuvre</p>	<p>- Nombre de surveillances réalisées - Rapport complet sur la situation des droits de l'homme</p>